



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0413**

Objet : FUSION DES BUDGETS ANNEXES "EAU EN REGIE DIRECTE" ET "EAU EN GESTION DELEGUEE"

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu l'instruction INTB1822718J du 28 août 2018, portant application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

Vu les délibérations DEL-2017-0283, DEL-2017-0351 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date des 25 septembre et 20 novembre 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble, n°1906698 en date du 29 novembre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que le service public de l'eau relève de la catégorie des services publics industriels et commerciaux. Cette nature industrielle et commerciale emporte plusieurs conséquences sur le plan budgétaire et comptable :

- création d'un budget annexe distinct du budget principal, conformément à la nomenclature comptable et budgétaire M49, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses ;
- recettes devant provenir essentiellement des redevances payées par l'usager, dont le montant doit tenir compte du service rendu ;
- interdiction en principe de la prise en charge des dépenses par le budget principal ou le budget relatif à un autre service public.

En outre, comme tous les services publics, le service public de l'eau doit respecter le principe d'égalité des usagers, qui interdit de traiter de manière différente des usagers placés dans des situations identiques.

Suite au transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018, le Grésivaudan connaît sur son territoire plusieurs modes de gestion. En effet, certaines communes avaient opté pour une gestion en régie tandis que d'autres avaient conclu des conventions de délégations de service public.

Plusieurs budgets annexes, un par mode de gestion – en régie ou délégué - ont été créés. Cette hétérogénéisation des budgets appelle plusieurs remarques.

D'une part, aucun texte ne contraint expressément les collectivités territoriales à créer un budget annexe par mode de gestion au sein d'un même service public. De plus, en imposant l'équilibre en dépenses et en recettes du budget annexe, le législateur n'a pas entendu obliger les collectivités territoriales à raisonner par mode de gestion, mais uniquement par service public.

D'autre part, l'existence d'un budget distinct par mode de gestion d'un même service public industriel et commercial, lequel doit être équilibré en dépenses et en recettes, contrevient au principe d'égalité des usagers devant le service public de l'assainissement. S'il est permis, notamment suite à un transfert de compétence, que plusieurs modes de gestion coexistent sur un territoire intercommunal pour l'exercice d'un même service public industriel et commercial, cette différence de gestion ne peut – et ne doit - pas conduire à rompre l'égalité des usagers du service public concerné. Elle ne peut d'ailleurs constituer, par elle-même, la justification d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sur le territoire du Grésivaudan, tous les usagers du service public de l'eau reçoivent le même service, que celui-ci soit exercé en régie ou en délégation. Ils sont donc placés les uns par rapport aux autres dans des situations identiques. Or, l'existence d'un budget distinct par mode de gestion rend impossible l'application de tarifs identiques à tous les usagers.

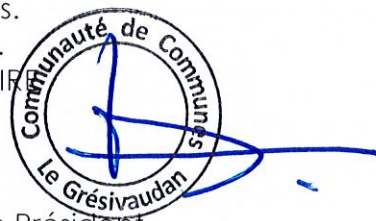
Par conséquent, afin de respecter le principe d'égalité des usagers du Grésivaudan devant le service public de l'eau et de clarifier la gestion budgétaire et comptable de celui-ci, Monsieur le Président propose :

- de créer un budget autonome unique « Eau » issu de la fusion des deux budgets annexes actuels « Eau en régie directe » et « Eau en gestion déléguée » soumis à TVA (budget géré hors taxes) et selon la nomenclature M49. Il précise que cette création s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2022 et se traduira par la suppression du budget annexe « Eau en gestion déléguée » avec un transfert des éléments financiers de ce dernier vers le budget autonome « Eau en gestion directe » rebaptisé budget autonome « Eau ».
- de l'autoriser à procéder à toutes les formalités règlementaires qui encadrent la création de ce budget annexe et de signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

